

Code d'éthique judiciaire



ICC-BD/02-02-21

19 janvier 2021

Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-373-6
ICC-PIOS-LT-09-002/21_Fra

Copyright © Cour pénale internationale 2021
Tous droits réservés

Table des matière

Préambule		1
Article premier	Adoption du Code	2
Article 2	Emploi des termes	2
Article 3	Indépendance de la magistrature	2
Article 4	Impartialité	2
Article 5	Intégrité	2
Article 6	Confidentialité	3
Article 7	Diligence	3
Article 8	Loyauté	3
Article 9	Conduite au cours des procédures	4
Article 10	Liberté d'expression et d'association	4
Article 11	Activités extrajudiciaires	4
Article 12	Respect du présent Code	4

Préambule

Les juges de la Cour pénale internationale,

Vu l'engagement solennel requis aux termes de l'article 45 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut ») et de l'alinéa a) de la disposition première de la règle 5 du Règlement de procédure et de preuve,

Rappelant les principes d'indépendance, d'impartialité et de déontologie judiciaires établis par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des directives d'application générale favorisant l'indépendance et l'impartialité judiciaires afin de garantir la légitimité et l'efficacité des procédures judiciaires internationales,

Tenant compte des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985) et d'autres règles et normes nationales et internationales concernant la déontologie judiciaire,

Conscients du caractère international de la Cour et des défis particuliers que les juges de la Cour doivent relever dans l'exercice de leurs fonctions,

Sont convenus de modifier le Code d'éthique judiciaire comme suit¹ :

1 Adopté initialement le 9 mars 2005 par les juges de la Cour, le Code d'éthique judiciaire a été modifié par ces derniers le 19 janvier 2021. Les modifications sont entrées en vigueur le jour de la publication de la nouvelle version du Code d'éthique judiciaire sur le site Web de la CPI le 27 janvier 2021.

Article premier

Adoption du Code

1. Le présent Code a été adopté par les juges conformément à la norme 126 et est subordonné aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour.
2. Le Code est revu régulièrement et modifié selon que de besoin.

Article 2

Emploi des termes

Dans le présent Code d'éthique judiciaire, les termes « Cour », « Statut », « Règlement de procédure et de preuve » et « Règlement de la Cour » ont la même signification que dans le Règlement de la Cour.

Article 3

Indépendance de la magistrature

1. Les juges défendent l'indépendance de leur charge et l'autorité de la Cour et se comportent en conséquence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
2. Les juges règlent les affaires dont ils sont saisis d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
3. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

Article 4

Impartialité

1. Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
2. Les juges évitent tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts.

Article 5

Intégrité

1. Les juges se comportent avec la probité, la retenue et l'intégrité qui conviennent à leur charge, renforçant ainsi la confiance du public dans la magistrature. Dans leurs interactions avec les États parties, la société civile, la communauté diplomatique et autres parties prenantes, les juges se comportent avec la prudence et la considération qui conviennent afin d'assurer la régularité de leurs communications dans ce contexte.
2. Les juges traitent leurs pairs, les parties et participants, les fonctionnaires de la Cour et toutes personnes avec dignité et respect. Ils s'abstiennent de toute forme de discrimination, de harcèlement – y compris sexuel –, et d'abus de pouvoir.

3. Les juges interagissent à tout moment avec leurs pairs dans un esprit de collégialité et de professionnalisme.
4. Les juges n'acceptent, directement ou indirectement, aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçus comme tendant à influencer sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
5. L'obligation faite aux juges d'agir avec probité et intégrité s'étend à tous les aspects de leur charge, notamment leur participation à la prise de décisions pour élire leurs pairs à des postes impliquant une responsabilité administrative, à savoir les postes de la Présidence de la Cour et les postes de Présidents de Section. Les juges votent indépendamment de toute influence extérieure et ne sont pas motivés par des intérêts personnels lorsqu'ils participent à cette élection. Les candidats s'abstiennent de tout acte qui pourrait, dans le contexte de l'élection, être raisonnablement interprété comme une promesse, un cadeau, un avantage, un privilège ou une récompense inappropriés et à caractère personnel. Toute campagne électorale autorisée respecte les principes et les normes inscrits dans le présent Code et expose l'expérience professionnelle des candidats et les qualités qui font d'eux de bons candidats au poste brigué, et/ou les projets qu'ils envisagent pour leur mandat. Les limites posées en matière de campagne électorale par la Directive relative à la procédure d'élection de la Présidence doivent être respectées, tout non-respect de celles-ci constituant une violation du présent Code.

Article 6

Confidentialité

Les juges respectent la confidentialité des consultations touchant à leurs fonctions judiciaires et le secret des délibérations.

Article 7

Diligence

1. Les juges exercent les devoirs de leur charge avec diligence et consacrent leurs activités professionnelles à ces devoirs.
2. Les juges prennent des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités personnelles nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires.
3. Les juges s'acquittent dûment et rapidement de toutes les fonctions judiciaires.
4. Les juges rendent jugements et décisions sans retard injustifié.

Article 8

Loyauté

Les juges respectent l'obligation de loyauté envers la Cour.

Article 9

Conduite au cours des procédures

1. Dans la conduite des procédures judiciaires, les juges maintiennent l'ordre, se comportent avec la solennité communément admise, demeurent patients et courtois envers tous les participants et le public, et leur demandent d'agir de même.
2. Les juges font preuve de vigilance en contrôlant, conformément au Règlement de procédure et de preuve, la manière dont les témoins ou les victimes sont interrogés et veillent particulièrement à assurer aux participants à la procédure leur droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.
3. Les juges évitent tout commentaire ou comportement raciste, sexiste ou autrement dégradant et, dans la mesure du possible, veillent à ce que tous les participants à la procédure s'abstiennent de tels commentaires ou comportements.

Article 10

Liberté d'expression et d'association

1. Les juges exercent leur liberté d'expression et d'association d'une manière compatible avec leur charge et n'affectant pas ou ne paraissant pas affecter l'indépendance ou l'impartialité judiciaires.
2. Bien qu'ils soient libres de participer à tout débat public sur des questions relevant des domaines juridique (y compris par voie de publications scientifiques), judiciaire ou de l'administration de la justice, les juges ne commentent pas les affaires en cours et s'abstiennent de tout commentaire qui pourrait ternir la réputation et l'intégrité de la Cour. Lorsqu'ils commentent les décisions, les jugements et les arrêts rendus par la Cour, les juges doivent faire preuve à tout moment de retenue judiciaire et être attentifs aux principes énoncés dans le présent Code.

Article 11

Activités extrajudiciaires

1. Les juges n'exercent aucune activité extrajudiciaire incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide de la Cour, ni aucune activité extrajudiciaire pouvant affecter leur indépendance ou leur impartialité ou pouvant raisonnablement paraître les affecter.
2. Les juges n'exercent aucune fonction politique.

Article 12

Respect du présent Code

1. Les principes consacrés dans le présent Code constituent des orientations quant aux normes déontologiques fondamentales que les juges sont tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Ils s'appliquent aux juges à tout moment et continuent, le cas échéant, de s'appliquer aux anciens juges, par exemple aux fins du respect du secret des délibérations ou du maintien de la confidentialité.
2. Aucune disposition du présent Code n'entend limiter ou restreindre d'une quelconque manière l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.